



BUSINESS : DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

PRESENTE PAR

Le Cabinet **ARIEL ASSISTANCE**

Formation - Communication globale - Evènementiel - Etudes et montage de projets - Prestations diverses

SOMMAIRE

▶ INTRODUCTION

▶ CHAPITRE I : REGLES COMMUNES AUX SOCIETES COMMERCIALES

SECTION I : NOTION ET CONSTITUTION DE LA SOCIETE COMMERCIALE

SECTION II : FONCTION DE LA SOCIETE COMMERCIALE

▶ CHAPITE II : REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE TYPE DE SOCIETE

SECTION I : LES SOCIETES DE PERSONNES

SECTION II : LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITE

SECTION III : LA SOCIETE ANONYME



Cabinet **ARIEL ASSISTANCE**

Formation-Communication globale-Evènementiel- Etudes et montage de projets-Prestations diverses

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 1998, une réforme est intervenue en droit ivoirien en matière de droit commercial. Il s'agit du **traité créant une organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires dite OHADA**. Il a été signé le 17 octobre 1993 par les États africains de la zone franc et ratifié par la Côte d'Ivoire par le décret n°95-674 du 7 Septembre 1995.

- Cette réforme ne remet pas en cause l'approche faite du droit commercial. Seulement, elle inclut le droit commercial dans un ensemble dénommé **Droit des affaires**.
- Il résulte des dispositions de l'article 2 de ce traité que **le droit des affaires régit l'organisation et le fonctionnement des entreprises, le statut des personnes qui y exercent leurs activités ainsi que les relations qui se nouent entre elles, puis avec les tiers aussi que les contentieux de l'entreprise**.

Le traité pour l'organisation en Afrique de droit des affaires régit les sociétés commerciales à travers son acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique .

Cette loi régit :

- ✓ les sociétés commerciales créées par des personnes privées
- ✓ les sociétés d'État (société dont le capital est entièrement constituée par l'État)
- ✓ les sociétés à participation financière publique (la société commerciale dont le capital est partiellement et directement détenu par l'État ou une personne morale de droit public ou une société d'État)
- ✓ les sociétés d'assurance
- ✓ les banques.

- Les sociétés commerciales sont soumises d'une part à des règles communes et d'autre part à des règles spécifiques.



Cabinet **ARIEL ASSISTANCE**

Formation-Communication globale-Evènementiel- Etudes et montage de projets-Prestations diverses

CHAPITRE I : REGLES COMMUNES AUX SOCIETES COMMERCIALES

CHAPITRE I : LES REGLES COMMUNES AUX SOCIETES COMMERCIALES

Les règles communes sont appréhendées à travers l'étude de la notion de société commerciale, de sa constitution, puis de son fonctionnement.

Section I: LA NOTION ET LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE COMMERCIALE

L'acte uniforme définit la société commerciale. **Aux termes de ses articles 4 et 5.**

- ❖ "La société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues au présent acte uniforme".
- ❖ La société commerciale peut également être créée, dans les cas prévus par le présent acte uniforme, par une seule" personne, dénommée associé unique, par un acte écrit".

I - LES CONDITIONS DE CREATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE

Il faut distinguer les conditions de fond et les conditions de forme et de publicité.

A - Les conditions de fond

Pour qu'un contrat de société puisse être valablement connu, il faut qu'il remplisse les conditions générales de formation de tout contrat :

- ✓ **Le consentement** : Les associés doivent exprimer leur consentement : le consentement doit être exempt de vices à savoir l'erreur, le dol et la violence ;
- ✓ **La capacité** : Les associés ou l'associé unique doit avoir la capacité exigée pour le type de société commerciale envisagée ;
- ✓ **L'objet et la cause** : Ils doivent être licites c'est-à-dire non prohibés par la loi et les bonnes mœurs.

B - Les conditions de forme et de publicité

L'acte créateur de la société doit être constaté par écrit puis publié. L'écrit est soit un acte notarié, soit un acte sous-seing privé déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Seules sont exceptées de l'écrit, les sociétés créées de fait et les sociétés de fait.

- ❑ L'écrit s'appelle les statuts: Ceux-ci doivent contenir les informations suivantes :
 - ✓ la forme de la société ; la dénomination suivie, le cas échéant de son sigle ;
 - ✓ La nature et le domaine de son activité qui forment son objet social ;
 - ✓ le siège social , le capital social et la durée de la société
 - ✓ l'identité des apporteurs en numéraire avec pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
 - ✓ l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport
 - ✓ l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
 - ✓ le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
 - ✓ les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
 - ✓ les modalités de son fonctionnement.

- ❑ Quant à la publicité, toutes les sociétés commerciales y sont soumises à l'exception de la société en participation. La publicité de la société nécessite l'accomplissement des formalités suivantes :
 - ✓ L'enregistrement des statuts à la direction de l'enregistrement ;
 - ✓ le dépôt des statuts enregistrés du greffe du tribunal du lieu du siège social ;
 - ✓ la publicité sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales ;
 - ✓ l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - ✓ la déclaration fiscale d'existence de la société en vue de l'obtention du numéro de compte contribuable et les déclarations sociales à la CNPS

II - LES ELEMENTS SPECIFIQUES A LA SOCIETE COMMERCIALE

Ils sont au nombre de trois (3) :

A- Les apports

A la lecture de l'article 40 de l'acte uniforme, chaque associé a l'obligation de faire apport à la société

. Les différents types d'apports sont :

- **les apports en numéraire** : c'est l'argent apporté par l'associé à la société selon le type de société, la libération de l'apport peut être immédiat ou échelonné dans le temps ;
- **les apports en nature** : il porte sur tout bien excepté l'argent : biens meubles corporels ou incorporels ou biens immeubles ;
- **l'apport en industrie** : l'associé fait apport à la société de son intelligence, de sa force de travail.

❑ L'ensemble des apports en numéraire et en nature forment le capital social . En cours de vie , la société peut acquérir de nouveaux biens. On parle alors d'actif social. Le capital social constitue le gage commun des créanciers de la société

B - La vocation des associés aux bénéfices et aux pertes

❑ Dans une société, tous les associés doivent avoir vocation aux bénéfices. Cela s'entend du partage du gain pécuniaire ou du gain matériel qui résulte de l'activité de la société.

La recherche du bénéfice implique l'acceptation des pertes. Les associés doivent supporter le passif de la société soit à la limite de leurs apports soit au-delà des apports. Tous les associés y sont soumis par conséquent est interdite la clause léonine.

- ❑ La clause léonine est une clause qui prive en totalité un associé de sa part dans les bénéfices ou au contraire l'affranchit de toute contribution aux pertes. Une telle clause est réputée non écrite. Il faut dire que ce critère permet de différencier la société commerciale de l'association.

C- L'affectio societatis

C'est l'expression de la volonté de tous les associés de travailler ensemble sur un pied d'égalité au succès de l'entreprise commune . Ainsi , l'affectio societatis suppose :

- ✓ l'existence d'un lien affectif qui fait de la société un contrat à intérêt commun.
 - ✓ une collaboration active à la vie de la société.
 - ✓ une égalité juridique entre les associés.
- Ceci distingue le contrat de société du contrat de travail qui se caractérise par la subordination juridique du salarié à l'employeur.

III - LA PERSONNE MORALE RESULTAT DE CREATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE

A l'exception de la société créée de fait, de la société de fait et de la société en participation, toutes les sociétés commerciales ont la personnalité morale. Cette personnalité morale leur octroie des attributs.

A - Naissance de la personne morale

Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Celle-ci est soumise à des modalités. Ainsi :

- ✓ l'immatriculation de toute société entreprise dans le mois de sa constitution par les gérants ou administrateurs dans le RCCM du lieu du siège social.

- ✓ les succursales ou les établissements doivent être immatriculés dans le mois de leur ouverture si les commerçants ou les sociétés qui les ouvrent ne sont pas immatriculés en C.I
- ✓ une immatriculation sécuritaire est requise pour les commerçants immatriculés en C.I dans, le lieu d'exploitation des établissements secondaires ou des succursales.

B - Les attributs de la personne morale

Avoir la personnalité morale signifie pour la société avoir les attributs comparables à ceux des personnes physiques. Il s'agit :

- ✓ du nom : le nom de la société est librement choisi par les associés. C'est sa dénomination sociale suivie immédiatement de son sigle. Exemple : Sarl Wabag.

La société est inscrite au RCCM sous son nom, protégé juridiquement comme nom commercial,

- ✓ du domicile ; c'est le siège social de la société.
- ✓ du patrimoine : la société est propriétaire des biens acquis avant et après sa constitution.
- ✓ de la nationalité : le principe est que la société a la nationalité du lieu de son siège social réel.

• Exceptionnellement, on attribue la nationalité de ceux qui ont fourni les capitaux et qui dirigent la société. Ce critère est appliqué lorsque la législation a réservé des droits particuliers aux nationaux et édicté des mesures restrictives à rencontre des étrangers.

- ✓ de la capacité juridique de la société ; la société a la pleine capacité juridique distincte de celle des associés. En vertu de cela, ses dirigeants accomplissent des actes en son nom. Elle acquiert des droits , assume des obligations , conclut des contrats, est en justice et encourt des responsabilités

Section II : LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COMMERCIALE

L'acte uniforme portant sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique réglemente l'organisation de la société commerciale.

I - L'ORGANISATION DE LA VIE SOCIALE

A - La gestion de la société commerciale

Des organes de gestion dirigent la société à travers leurs attributs.

1 - Les organes de gestion

Les dirigeants portent des noms divers selon le type de société :

- Gérant dans les sociétés de personne et la société en responsabilité limitée ;
- Le conseil d'administration dans les sociétés anonymes.

2 - Nature et étendue des pouvoirs des dirigeants

Dans certains types de sociétés, les statuts peuvent prévoir l'étendue des pouvoirs des organes de gestion. Dans d'autres, ils disposent des pouvoirs les plus étendus.

B - Les droits des associés

Les associés non gérants disposent de droits résultants de leur qualité. Ainsi , ils ont le droit de :

- ✓ nommer les organes dirigeants de la société ;
- ✓ contrôler la gestion de la société.

Deux procédures ont été instituées par l'acte uniforme à ce niveau

- *la procédure d'alerte* qui permet à tout associé deux fois par exercice de poser des questions écrites aux dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
- *l'expertise de gestion* : demandée au juge par un ou plusieurs associés représentant le 1/5 du capital social, elle porte sur une ou plusieurs opérations dont la conformité avec l'intérêt général est douteuse :
 - ✓ ils ont le droit aux bénéfices ;
 - ✓ ils ont le droit de participer à la vie de la société à travers les assemblées générales.

II - L'EXERCICE SOCIAL

Il s'agit d'une période d'une année (1^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle la société doit être gérée au quotidien. Au cours de l'exercice, plusieurs décisions peuvent être prises.

A - Modification des statuts

Elles interviennent lors des AG extraordinaires. Les conditions de modification des statuts varient selon le type de société.

B - Transmission des droits sociaux

Il s'agit des changements portant sur les droits détenus par les associés. Dans les sociétés par actions, les droits sociaux (les actions) sont négociables et donc librement transmissibles.

Dans les autres sociétés, la transmission des droits sociaux est soumise à des conditions strictes.

C - L'affectation des résultats

Les associés décident du sort des résultats après les états financiers. Ainsi, en cas de bénéfices, les associés peuvent décider de sa distribution ou de sa mise en réserve.

D - Les charges fiscales

En cours d'exercice, doivent être payés la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des mobilières (en cas de distribution de bénéfices) outre les droits d'enregistrement acquittés lors de la constitution de la société.

III - LA DISSOLUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

Plusieurs raisons peuvent expliquer la dissolution d'une société. Celle-ci n'est pas sans conséquence.

A - Les causes de dissolution de la société

1 - La dissolution légale

Elle diffère selon le type de société.

- Dans les sociétés de personnes, la réduction du nombre d'associés, l'incapacité, le décès, la faillite d'un associé peut dissoudre la société. Dans les sociétés par actions, la réduction du capital social est une cause de dissolution. La dissolution légale peut résulter de l'annulation de la société ou d'une décision de justice.

2 - La dissolution statutaire

Les causes de dissolution sont prévues par les statuts. Ainsi, par exemple à l'arrivée du terme ou l'épuisement de l'objet prévu dans les statuts, la société est dissoute. Cependant, les associés peuvent décider de sa prorogation.

3 - La dissolution volontaire

Les associés peuvent toujours décider de la dissolution anticipée de la société.

4 - La dissolution judiciaire

Cette dissolution intervient pour justes motifs à la demande d'un associé :

- ✓ **en cas d'inexécution par un associé de ses obligations ;**
- ✓ **en cas de mésintelligence entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société.**

B - Les effets de la dissolution

La dissolution doit faire l'objet d'un avis de publication dans un journal d'annonces légales. Les effets de la dissolution varient selon le type de sociétés :

1 - Les sociétés pluripersonnelles (plusieurs associés)

La dissolution entraîne de plein droit la liquidation de la société. La liquidation est l'ensemble des opérations qui vont permettre, non seulement, de régler les affaires en cours mais également de réaliser l'actif en vue d'apurer le passif.

Ainsi si l'actif > passif, il y a partage entre les associés du boni de liquidation. Si l'actif < passif, les dettes seront supportées par les associés

2 - Les sociétés unipersonnelles (un seul associé)

En cas de dissolution, il y a transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique après avoir désintéressé les créanciers s'ils en existent.

CHAPITRE II :
REGLES SPECIFIQUES A
CHAQUE TYPE DE SOCIETE

CHAPITRE II : LES REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE TYPE DE SOCIETE

L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique consacre les sociétés de personnes; les sociétés de capitaux et la société en commandite simple.

Section I : LES SOCIETES DE PERSONNES

Ce sont des sociétés dans lesquelles la considération de la personne ou l'intuitu personae est déterminante. L'entrée dans ce type de société n'est pas permise à n'importe qui, ces sociétés ne peuvent être unipersonnelles. Elles sont au nombre de quatre :

I - LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)

La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Société de personnes par excellence, la SNC a des caractéristiques tenant à sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution.

A - La constitution de la SNC

1- Les conditions générales de constitution

Ce sont celles exigées dans la formation de tout contrat de société, à savoir le consentement, la capacité, l'objet et la cause ainsi que les conditions de forme et de publicité.

a - Le consentement

La SNC doit compter au moins deux associés. Le consentement doit être exempt de vices notamment l'erreur sur la personne.

b - La capacité

Les associés ont tous la qualité de commerçant du seul fait de leur participation à la société en tant qu'associés. C'est pourquoi les mineurs et les interdits ne peuvent être associés dans une S.N.C.

c - L'objet et la cause

L'objet c'est-à-dire l'activité de la société et la cause, les raisons qui sous entendent l'exercice de l'activité doivent être licites.

d - Les conditions de forme et de publicité

- ✓ Le contrat de société doit être constaté par écrit (les statuts).
- ✓ La société doit faire connaître son existence par la publicité dans un journal d'annonces légales.
- ✓ Enfin, elle doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le défaut de publicité est sanctionné par la nullité de la société et le défaut d'immatriculation pénalement.

e - L'interdiction des sociétés entre époux

Deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement. Cela risquerait de compromettre les intérêts du ménage. Cette interdiction s'applique quelque soit le régime matrimonial.

2- Les conditions spécifiques de constitution

a - La dénomination sociale

La SNC est désignée par une dénomination sociale précédée du sigle S.N.C.

b - Les apports

Ils peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie. L'apport en nature est évalué dans l'acte de société.

c - L'affectio societatis

La SNC est constituée en considération de la personne des associés qui sont solidaires des engagements sociaux. Elle a un caractère très personnel, les associés entreprennent ensemble une activité.

e - La vocation aux bénéfices et aux pertes

Chaque associé a droit à une part des bénéfices. Toute clause léonine est réputée non écrite. Quant aux pertes, elles sont réparties en fonction des stipulations des statuts mais la loi dispose que les associés sont tenus indéfiniment et solidairement.

B - Le fonctionnement de la SNC

Il est relatif à la gérance et aux droits des associés.

1 - La gérance de la SNC

La SNC est dirigée par un ou des gérants statutaires (désignés dans les statuts) ou non statutaires (désignés après la constitution de la société). Le gérant peut faire tous les actes de gestion envers les tiers comme les associés sauf clauses limitatives de ses pouvoirs dans les statuts

Le gérant est responsable envers la société, les associés et les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. il est révoqué soit sur décision de justice, sur décision des associés.

2 - Les droits des associés

Les associés ont un droit de contrôle de la gestion de la société. Ils peuvent mettre en œuvre la procédure d'alerte et solliciter une expertise de gestion.

La SNC étant fondée sur l'intuitu personae, les parts sociales sont intransmissibles et incessibles par exception, elles pourront être cédées mais avec le consentement unanime des associés.

C - La dissolution de la SNC

En dehors des causes communes de dissolution à toutes les sociétés, il y a des causes spéciales de dissolution d'une SNC tenant à l'intuitu personae.

1 - La dissolution tenant au décès d'un associé

En principe; le décès d'un associé entraîne la dissolution de plein droit de la S.N.C puisque le contrat de société est conclu en fonction de la personne même des associés.

Cependant, les statuts peuvent prévoir la continuité de la société avec soit les associés survivants soit avec tous les héritiers soit avec certains héritiers de l'associé décédé.

2 - Les autres causes de dissolution

Il s'agit de l'incapacité, de la faillite ou de l'interdiction d'un associé.

3 - Les effets de la dissolution

Il s'agira de liquider la société c'est-à-dire réaliser toutes les opérations destinées à régler le passif de la société dissoute.

En cas d'actif social supérieur au passif, le boni de liquidation sera partagé conformément aux parts sociales ou proportionnellement aux apports. En revanche si le passif est supérieur à l'actif, chacun des associés pourra être poursuivi individuellement pour régler la totalité de ce passif.

II - LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (SCS)

La SCS est une société de personnes qui regroupe deux catégories d'associés d'une part le ou les commandités qui sont des commerçants tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales et d'autre part le ou les commanditaires qui n'ont pas la qualité de commerçants et qui ne sont tenus des dettes sociales que proportionnellement à leurs apports.

A - La constitution de la SCS

1 - Le contrat de société

a - Les parties au contrat

Il s'agit des :

- associés commandités : ils sont commerçants donc doivent avoir la capacité requise ;
- associés commanditaires : ils ne sont pas commerçants donc ils n'ont pas besoin d'avoir la capacité de faire le commerce

b - La dénomination sociale

La dénomination sociale peut comprendre le ou les noms des commandités.

c - Les apports

Le commandité peut faire un apport en industrie, en numéraire ou en nature. Au contraire le commanditaire ne peut faire qu'un apport en nature ou en numéraire.

d - La vocation aux bénéfices et aux pertes

Chaque associé doit avoir vocation aux bénéfices et à supporter les pertes. Les clauses léonines sont interdites.

2 - La publicité

Il faut la publication dans un journal d'annonces légales et l'immatriculation au RCCM.

B - Le fonctionnement de la SCS

1- La gestion de société

Ce sont le ou les commandités qui gèrent la société.

Quant aux commanditaires, leur consentement est nécessaire pour tous les actes graves, excédant les pouvoirs des gérants et qui peuvent porter atteinte à leurs intérêts.

2 - La cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés sauf clause statutaire contraire.

C - La dissolution de la SCS

1 - Les causes

Toutes les causes communes de dissolution des sociétés aussi que les causes de dissolution propres à la SNC sont applicables à la SCS. Cependant le décès, l'incapacité, la faiblesse ou l'interdiction d'un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

2 - Les effets

Le boni de liquidation sera reparti entre les associés. La répartition des pertes est faite en tenant compte de la limitation de responsabilité des commanditaires.

III - LA SOCIETE EN PARTICIPATION

La société en participation est une société occulte. Elle n'est pas sujette aux formalités de publicité ni à l'immatriculation.

A - La constitution de la société en participation

1 - Le contrat de société

Le contrat est écrit.

2 - La capacité

L'associé n'a pas la qualité de commerçant. Lorsqu'il se livre à des opérations commerciales, il doit avoir la capacité pour agir.

3 - Les apports

Chaque associé conserve la propriété de l'apport qu'il apporte à la création de la société.

4 - La vocation aux bénéfices et aux pertes

Les clauses léonines sont interdites. Chaque associé doit avoir vocation aux bénéfices et aux pertes.

B - Le fonctionnement

Le fonctionnement de la société en participation suit les mêmes règles que celle applicables à la SNC.

C- La dissolution

Elle est dissoute selon les mêmes causes de dissolution communes à toutes les sociétés et celles propres à la SNC.

IV – LA SOCIETE DE FAIT ET LA SOCIETE CREEE DE FAIT

A - La société de fait

Il y a:

1 - La société constituée qualifiée de fait

✓ Elle se rencontre dans deux cas : Une des sociétés reconnues par l'acte uniforme est constituée mais les fondateurs n'accomplissent pas les formalités légales constitutives.

Exemple : Ne pas accomplir les formalités de publicité ou d'immatriculation

✓ Une société constituée mais non reconnue par l'acte uniforme.

2 - La société de fait non constituée

C'est l'hypothèse des personnes qui se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles une des sociétés prévues par l'acte uniforme. Exemple : Le concubinage

B - La société créée de fait

Il y a société créée de fait lorsque la société a été constituée sans faire l'objet d'un écrit et par conséquent elle ne peut être immatriculée. **N.B** : Les règles de la société en non collectif sont applicables à l'organisation et au fonctionnement des sociétés de fait et créée de fait

Section II : LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L)

Elle a **été instituée et organisée en Côte d'Ivoire par le décret du 19 Novembre 1928. Désormais c'est l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales en ses articles 309 et suivants qui la régleme spécifiquement.** Une seule personne ou au moins deux personnes physiques ou morales peuvent la constituer. Qu'elle soit de nature civile ou commerciale, la S.A.R.L est commerciale par la forme.

I - LA CONSTITUTION DE LA S.A.R.L

- Elle doit remplir les conditions de fond et de forme de constitution de toutes sociétés commerciales.
 - ✓ Les associés n'ayant pas la qualité de commerçant, un mineur ou un majeur incapable peuvent être associés dans une .S.A.R.L.
 - ✓ Ainsi, deux époux peuvent être associés dans une S.A.R.L dans la mesure où la responsabilité des associés est limitée aux apports.
 - ✓ L'acte uniforme exige comme capital social la somme de un million au moins. Les apports doivent être libérés au moment de la constitution de la société. La libération et le dépôt des fonds doivent être constatés par un notaire au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement.
 - ✓ Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut-être inférieure à 5000 F. L'apport en nature est évalué par tous les associés ou par un commissaire aux comptes lorsque sa valeur est supérieure à 5.000.000F.

II - LE FONCTIONNEMENT DE LA S.A.R.L

A - L'administration de la S.A.R.L.

Aux termes de l'acte uniforme, la SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non. Les gérants peuvent être statutaires ou non. Leur fonction peut-être gratuite ou rémunérées. Aussi ils peuvent faire l'objet de révocation par les associés ou par les juges pour juste motif, sinon elle peut donner lieu à des dommages et intérêt

Dans leur mission, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. A l'égard des associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

- Cependant, il leur est interdit aussi qu'à leurs conjoints, descendant et ascendant de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société; de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Enfin dans l'exercice de leur gestion, les gérants engagent leur responsabilité civile. L'action en responsabilité se prescrit par 3 ans.

B - La vie sociale

En cours de vie sociale, les associés ont le droit d'être informés de la vie de la société et de participer à la répartition des bénéfices.

Tous les bénéfices ne seront pas partagés. Chaque année, sur les bénéfices, 1/10 au moins sera prélevé pour la constitution d'une réserve légale. Le prélèvement ne cesse que lorsque la réserve a atteint le 1/5 du capital social.

Les associés prennent les décisions en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Concernant l'AG ordinaire, elle a pour prérogatives :

- ✓ de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- ✓ d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés
- ✓ de procéder à la nomination et au remplacement des gérants ;
- ✓ d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un des associés.

Elle est sanctionnée par un procès-verbal signé par chacun des associés présents. Quant à l'AG extraordinaire, elle a pour objet :

- ✓ de statuer sur les modifications des statuts ;
- ✓ de l'augmentation des engagements des associés
- ✓ de la transformation de la société en SNC
- ✓ du transfert du siège social dans un État autre qu'un État au traité OHADA.

C - Le contrôle externe de la société

Il est assuré par les commissaires aux comptes. La présence de ceux-ci est obligatoire dans les S.A.R.L remplissant l'une des conditions suivantes :

- ✓ Capital social supérieur à 10 millions
 - ✓ Chiffre d'affaire annuel supérieur à 250 millions.
- Les commissaires aux comptes vérifient les livres, la caisse, le porte feuille et les valeurs de la société de même que la conformité des documents comptables aux règles en vigueur.
Ils font chaque année un rapport annuel dans lequel ils certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères.
Ils doivent signaler à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires.
Ils informent le ministère public des faits délictueux constatés dans l'exercice de leur mission.
Ils ont le pouvoir de convoquer l'assemblée générale en cas de défaillance des gérants. Les commissaires aux comptes engagent leur responsabilité en cas de faute.

D - La cession des parts sociales

La cession de la part sociale à un associé ou à un tiers est organisée par les statuts. A défaut elle est libre à l'égard d'un associé et n'est pas libre à regard d'un tiers. Dans ce cas, la cession n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

La cession doit être constatée par écrit notarié ou sous-seing privé. Ensuite la cession doit être signifiée à la société par acte d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Enfin, la S.A.R.L n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés. Les parts sont librement transmises aux héritiers.

III - LA DISSOLUTION DE LA S.A.R.L.

A- Causes de dissolution

La S.A.R.L est dissoute selon les causes de dissolution communes à toutes les sociétés. Aussi elle est dissoute lorsqu'il y a réduction du capital social au dessous du minimum légal.

B - Effet de la dissolution

En cas de dissolution de la société, le partage de l'actif social se fait proportionnellement aux apports sauf clause contraire des statuts.

S'il y a perte, la responsabilité des associés sera limitée au montant de leurs apports.

:

Section : III : LA SOCIETE ANONYME (S.A)

La société anonyme est la seule société par actions aujourd'hui. Elle se définit comme une société commerciale dans laquelle les associés appelés actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et dont les choix des associés sont représentés par des actions.

Aussi désormais, une seule personne peut constituer une société anonyme

I - LA CONSTITUTION DE LA S.A

Les conditions de fond et de forme de la constitution sont les mêmes que pour toutes les sociétés commerciales.

A - La formation du capital

La société peut être constituée avec apport en nature et avec stipulation d'avantage particulier ou non.

1 - La constitution par apport en numéraire et sous stipulation d'avantages particuliers

Dans la mesure où il y a aucun problème d'évaluation, les actionnaires souscrivent les actions tout simplement et leurs apports vont constituer le capital social.

a - La souscription des actions

La souscription est l'acte juridique par lequel une personne s'engage à faire partie d'une société par actions, en apportant une somme ou un bien en nature d'un montant égal au nominal de ses titres.

- La société anonyme est certes commerciale par la forme mais les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant. Par conséquent un mineur incapable ou un majeur incapable interdit peut faire partie des associés. De même deux époux peuvent être actionnaires puisque la responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports.
- La souscription des actions doit se faire par la signature d'un bulletin de souscription. Il s'agit d'un document établi par les fondateurs de la société dont la réglementation tend à protéger les souscripteurs contre les erreurs et les tromperies.

C'est dans ce sens qu'en cas d'appel public à l'épargne les fondateurs sont tenus, avant le début des opérations de souscription, de publier une notice dans les journaux d'annonces légales de l'État partie du siège social ou des États parties dont l'épargne est sollicitée.

Aux termes de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :

- ✓ Les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un État partie à dater de l'inscription de ces titres ; Les sociétés qui, pour offrir au public d'un État partie des titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédures de publicité quelconque, soit au démarchage

✓ Il y a également appel public à l'épargne dès lors qu'il y a diffusion des titres au-delà d'un cercle de 100 personnes. En cas d'appel public à l'épargne, le capital social minimum est de 100.000.000 f CFA. Le capital minimum exigé par la constitution du capital social est de 10.000.000 F CFA divisé en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à 10.000 f.

b - La libération des actions

Libérer l'action c'est verser la somme qui correspond aux actions souscrites. Il est fait obligation à chaque souscripteur d'action en numéraire de libérer au moins le quart de leur valeur nominale.

Le versement du reliquat doit être fait dans un délai ne pouvant excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au RCCM. Les sommes libérées et remises aux fondateurs doivent être déposées soit en l'étude d'un notaire, soit dans une banque avec la liste des souscripteurs et le montant versé par chacun d'eux sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation et cela dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds.

2- La constitution avec apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers

Il se pose ici un problème d'évaluation des apports en nature et/ou des avantages en particulier.

a - L'évaluation

Elle sera faite par un commissaire aux apports nommés par les associés. Ceux-ci sont choisis sur la liste des commissaires aux comptes désignés par les actionnaires ou par un juge.

Le commissaire aux apports doit veiller à ce que l'apport en nature ou l'avantage particulier ait une valeur qui correspond à la valeur nominale des actions à émettre.

b - Le régime de rapport en nature

Les apports en nature sont libérés intégralement lors de la constitution de la société. Cela signifie que les apports doivent transférer à la société le bien ou le droit qui est l'objet de leur apport. Aussi, les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la société au RCCM.

B - Les formalités constitutives finales de la S.A

1 - La signature des statuts

Les statuts sont rédigés par écrit notarié ou sous-seing privé.

La signature des statuts par les souscripteurs ou par leurs mandataires intervient après la déclaration notariée de souscription et de versement.

2 - L'assemblée constitutive

C'est la toute première dans la vie de la S.A. Elle approuve les statuts, nomme les administrateurs, finalise les formalités de constitution et permet la constitution définitive de la société.

Elle est convoquée par les fondateurs et présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'action ou, à défaut, par le doyen d'âge.

A la première convocation, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. A défaut, il y aura une 2^e ou 3^e convocation respectivement 6 jours ou 2 mois avant la date de réunion. Lors de la 2^e convocation, le quorum est d'au moins du quart des actions de ceux qui sont présents et à la 3^e convocation le quorum est de la moitié des actions.

3 - Les formalités de publicité de société

Il y a l'insertion d'un avis ou d'un extrait des statuts dans un journal d'annonce légales. En outre les fondateurs doivent procéder à l'immatriculation de la société au RCCM de la juridiction du lieu de siège social et cela dans un délai d'un mois à compter de la constitution de la société.

Dès l'immatriculation, les administrateurs peuvent retirer les fonds en dépôt et débiter l'activité de la société.

II - LE FONCTIONNEMENT DE LA S.A.

A - L'administration de la S.A

L'acte uniforme prévoit deux modes d'administration de la SA :

- La S.A avec le conseil d'administration
- La S.A avec administration général.

1 - La SA avec conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe chargé de l'administration de la société. Il est composé par les administrateurs qui vont nommer les dirigeants sociaux.

a - L'administrateur

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont soit actionnaires ou non. Le nombre d'administrateur est de 3 au moins et de 12 au plus.

Un administrateur peut appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administrateur de société anonyme ayant leur siège sur le territoire d'un Etat de l'OHADA..

C'est l'assemblée générale ordinaire qui révoque les administrateurs. Ceux-ci peuvent également démissionner. Les fonctions d'administrateurs ne sont pas gratuites. Outre la rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs perçoivent deux catégories de rémunération :

- Une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction déterminée souverainement par l'assemblée générale ordinaire
- Des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiées, ou à des remboursements pour les frais de voyage, de déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société

.

b - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dont notamment :

- ✓ il précise les objectifs de la société ;
- ✓ il exerce un contrôle permanent de la gestion ;
- ✓ il arrête les comptes de chaque exercice ;
- ✓ il convoque les assemblées générales ;
- ✓ il nomme et révoque le président du conseil ;
- ✓ il autorise les conventions entre la société et un administrateur.

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire

c - La direction générale de la S.A

Elle est assurée soit par un président Directeur Général (PDG) soit par un Président du conseil d'administration (PCA) et un Directeur Général (DG).

❖ *Le PCA et le DG*

Ils incarnent le pouvoir de direction de la société.

- Le PCA est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. La durée de son mandat est limitée à 3 ans. Il précède les réunions des conseils d'administration et des assemblées générales. Il peut être rémunéré à travers un contrat de travail le liant à la société.
- Quant au DG, il est également nommé par le conseil d'administration parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Il est chargé, d'assurer la direction générale de la société et de la représenter dans ses rapports avec les tiers.

❖ *Le PDG et DG adjoint*

- Le PDG est le représentant de la S.A dans ses rapports avec les tiers. Il est choisi parmi les administrateurs. Il est rémunéré dans les mêmes conditions qu'un PCA. Il préside le Conseil d'Administration et les AG. Il assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du PDG, le Conseil d'Administration peut nommer un DG adjoint, administrateur ou non, pour assister le PDG dans ses fonctions

2 - La SA avec administrateur général

Si la société est unipersonnelle ou est constituée au plus de 3 personnes, elle ne peut constituer un conseil d'administration. Dans ce cas, il sera nommé un administrateur général assisté ou non d'un adjoint. Il est désigné soit dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour un mandat qui ne peut excéder 2 ans soit par l'assemblée générale ordinaire pour un mandataire ne pouvant excéder 6 ans. L'administrateur général assure l'administration et la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers ; Il convoque et préside les assemblées générales ; Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances au nom de la société. L'administrateur général peut être rémunéré à travers un contrat de travail. Il lui est alloué une indemnité annuelle fixe de fonction, des rémunérations exceptionnelles pour les déplacements pour le compte de la société et des avantages.

3 - Les responsabilités encourues

L'acte uniforme a prévu des sanctions pour les fautes que pourraient commettre les dirigeants de la société aussi bien au plan civil qu'au plan pénal, ainsi qu'en cas de redressement judiciaire et liquidation des biens.

a - La responsabilité civile et pénale des dirigeants

Indépendamment de la responsabilité éventuelle de la société, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement des dommages causés par leur faute.

Au plan civil, toute personne actionnaire ou non, qui subit un préjudice par la faute d'un dirigeant social, dispose d'une action individuelle pour faire sanctionner son droit lésé. L'action se prescrit par trois (3) ans pour les délits et dix (10) ans pour les crimes.

Aussi, si le préjudice est causé à la société elle-même, l'action sera intentée par les représentants de la société ou les actionnaires.

Au plan pénal, la loi sanctionne les délits relatifs à l'administration de la société, ceux relatifs au bilan et aux dividendes, à la tenue des assemblées générales, au mouvement du capital social et à la dissolution de la société.

b - La responsabilité en cas de redressement -judiciaire et de liquidation des biens

L'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif retient la responsabilité des dirigeants en cas de procédures collectives d'apurement du passif.

En effet dans l'hypothèse d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, lorsque la procédure fait apparaître une insuffisance d'actif, le juge peut décider que les dettes de la société seront supportées par les dirigeants en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif (articles 180 suivants). C'est dans cette optique que certaines conventions avec la société sont permises d'autres non.

Par exemple, il est interdit à l'administrateur général ou à son adjoint ainsi qu'à leur conjoint, ascendant, descendant et à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

B - Les droits des actionnaires

Le contrôle des actionnaires est soit direct soit externe.

1 - L'exercice direct de leurs droits par les actionnaires

Le contrôle se fait à travers les AG et les initiatives individuelles autorisées par la loi.

a - Les AG

Dans la S.A, il y 4 types d'A.G :

- **L'AG constitutive** qui se réunit lors de la constitution de la société.
- **L'AG Ordinaire** : elle se réunit au moins une fois par an en vue de la mission à lui confié par la loi. Elle est convoquée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le juge. L'AGO est convoquée soit par le ou les dirigeants sociaux, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire de justice soit par les actionnaires représentant le 1/10 du capital social ou enfin par le liquidateur

L'AGO est annulée lorsqu'elle a été irrégulièrement convoquée.

L'action en justice pour son annulation est irrecevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'AG Ordinaire a les attributions suivantes :

- ✓ **Elle statue sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;**
- ✓ **Elle décide de l'affectation du résultat**
- ✓ **Elle nomme les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et les commissaires aux comptes ;**
- ✓ **Elle approuve ou refuse les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;**
- ✓ **Elle émet les obligations ;**
- ✓ **Elle approuve le rapport du commissaire aux comptes.**

L'AG ordinaire ne peut valablement délibérer à la 1^{ère} convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Sur 2^{ème} convocation, elle délibère sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

- **L'AG extraordinaire** : les conditions de convocation et de tenu sont identiques à celle de l'AGO.

Elle:

- ✓ **est seule habilitée à modifier les statuts**
- ✓ **autorise les fusions, scissions, transformations...**
- ✓ **transfère le siège social**
- ✓ **dissout la société par anticipation**
- ✓ **proroge la durée de a société.**

L'AG extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la $\frac{1}{2}$ des actions ; sur 2^e convocation, le $\frac{1}{4}$ des actions.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ de voix exprimées sauf pour le transfert du siège de la société pour lequel il faut une décision unanime des actionnaires.

➤ **L'Assemblée spéciale**

Elle réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Les conditions de convocation et tenue sont identiques à celle de l'AGO.

L'assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque les décisions modifient les droits de ses membres.

b - Les droits à l'information et à la communication des pièces

Les actionnaires ont droit de contrôler la gestion de la société à travers :

- ✓ **Le droit à l'information** : les actionnaires ont droit de prendre connaissance à toute époque de l'année des documents sociaux des trois derniers exercices, des PV et des feuilles de présence aux assemblées générales de la même période et de mettre en œuvre la procédure d'alerte c'est-à-dire de poser deux fois par exercice des questions aux dirigeants sociaux sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

✓ **Le droit à la communication des pièces** : pour la régularité à la tenue des AG, les actionnaires doivent avoir communication au moins 15 jours à l'avance : pour les AGO des documents financiers et comptables de l'exercice ; des rapports du commissaire aux comptes et des dirigeants sociaux ; de la liste des actionnaires; du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées sur dix ou cinq dirigeant et salariés les mieux payés.

Pour les autres assemblées, ils ont le droit de prendre connaissance du texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration, de l'administrateur général, du commissaire aux comptes.

2 - Le contrôle externe de la société

Le contrôle est fait par le ou les commissaires aux comptes ou à travers une expertise de gestion.

a - Le contrôle par le commissaire aux comptes

Toute S.A doit avoir un commissaire aux comptes et un suppléant. En cas d'appel public à l'épargne, il en faut deux.

Leur révocation se fait par devant le tribunal pour faute ou empêchement à la demande des dirigeants sociaux ou des actionnaires représentant le 1/10 au moins du capital social. La faute peut être l'inexécution ou la mauvaise exécution de sa mission. A ce titre, il engage sa responsabilité tant civile (prescription 3 ans) que pénale

Quant à l'empêchement, il résulte soit d'une incompatibilité ou d'une maladie.

b - L'expertise de gestion

L'expertise de gestion est un recours mis à la disposition des actionnaires par la loi. Celle-ci est demandée au tribunal par les actionnaires à condition qu'ils représentent au moins 1/5 du capital social. L'expert désigné par le juge a pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dont la conformité avec l'intérêt social est douteuse.

Les honoraires des experts sont à la charge de la société.

III - LA VIE SOCIALE

La vie d'une société se déroule conformément aux prescriptions légales et statutaires. A la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés, s'il y a des bénéfices, l'AGO décide de leur affectation

Cependant, le bénéfice n'est pas tout de suite distribué. Il faut constituer d'abord les réserves.

Qu'est ce que les réserves ?

. Il s'agit de sommes prélevées sur les bénéfices et laissées à la disposition de la société jusqu'à décision contraire des organes de gestion.

Il y a plusieurs types de réserves dont les plus fréquentes sont les réserves légales et statutaires.

- Les réserves légales sont obligatoires.
Elles ont une valeur égale à 1/10 au moins au bénéfice de l'exercice.
Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les réserves atteignent le 1/5 du montant du capital social.
Les réserves légales servent à renforcer les créances des créanciers ou à combler les pertes de la société.
- Quant aux réserves statutaires, elles sont laissées à l'appréciation des actionnaires. Après la constitution de la dividende, l'assemblée décide la distribution du reste des bénéfices sous forme de dividende.
La dividende est la part de bénéfice attribuée à chaque actionnaire.
Les modalités de paiement sont fixées par l'AG ou par les dirigeants sociaux. Toutefois le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le juge.
La vie de la société peut être mouvementée de telle sorte qu'elle peut disparaître

IV - LA DISSOLUTION DE LA S.A

Sauf pour la société unipersonnelle, la S.A doit être liquidée après sa dissolution prononcée.

A - Les causes de dissolution

La S.A est dissoute suite aux causes communes de dissolution de toutes les sociétés commerciales, Aussi, elle peut être dissoute sur décision des associés prise au cours d'un AG extraordinaire.

Enfin, si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié ($1/2$) du capital social, la société peut-être dissoute si la régularisation n'intervient pas au plus tard à la clôture du 2^e exercice suivant, le constat des pertes

B - Effets de la dissolution

S'il y a plusieurs actionnaires, et l'actif social est supérieur au passif, le boni de liquidation sera reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf clause contraire des statuts.

En cas de pertes, la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports.

Dans le cas de la société unipersonnelle, il y aura transmission universelle de son partenaire à l'actionnaire unique après purge des oppositions des créanciers de la société



Cabinet **ARIEL ASSISTANCE**
Formation-Communication globale-Evènementiel- Etudes et
montage de projets-Prestations diverses

MERCI

Cabinet **ARIEL ASSISTANCE**
TEL / FAX : 22 42 98 43
Cocody – Angré, Bld Latrille (RCI)
13 BP 687 Abidjan 13
Immeuble N’ZI, 2è étage, porte A 12
Face agence BICICI. Feu du 22è arrondissement